



BATIMENT/JC

Envoyé en préfecture le 20/04/2020

Reçu en préfecture le 20/04/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20200420-20\_996INTSITES-AR

## **ARRÊTÉ N°20-996**

### **ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'ACCES ET DE PROMENADE**

#### **PARC DES ARENES SITE DE LA PALU TERRAINS SPORTIFS**

**Le Maire de la Ville de Saintes,**

Vu le Code de la Santé publique, notamment son article L.3131-1

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19,

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté n° 19-600 du 21 février 2019 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Marcel GINOUX pour la signature des décisions relatives aux établissements recevant du public et notamment la mise en œuvre de la réglementation,

Vu l'arrêté Municipal n°20-887 portant interdiction d'accès et de promenade au parc des Arènes et au site de la Palu jusqu'au 31 mars 2020,

Vu l'arrêté Municipal n°20-907 portant interdiction d'accès et de promenade au parc des Arènes, au site de la Palu et les terrains sportifs jusqu'au 15 avril 2020,

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation,

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population,



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'accès aux sites suivants est strictement interdit jusqu'au 11 mai 2020, sauf motif professionnel justifié :

- Parc des Arènes
- Site de la Palu
- Stade d'honneur d'Yvon Chevalier
- Stade annexe d'Yvon Chevalier
- Petit terrain Go Sport
- Stade route de Rochefort d'Yvon Chevalier
- Complexe sportif James Noël
- Stade Léo Lagrange
- Terrain Saint-Rémy

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020, la violation des interdictions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune, et sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal.

### ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le 20/04/2020  
de sa publication le

Fait à Saintes, le 20/04/2020

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Monsieur Marcel GINOUX